

Département
De la
HAUTE SAVOIE

ARRONDISSEMENT
De
BONNEVILLE

République Française
COMMUNAUTE DE COMMUNES FAUCIGNY GLIERES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU COMITE DE DIRECTION**

SÉANCE DU 06 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 06 mars à 19h30, le Comité de direction Faucigny Glières Tourisme dûment convoqué le 28 février, s'est réuni salle consulaire, mairie de Bonneville, sous la Présidence de Madame Amalia Jourdan présidente. .

Nombre de membres

Présents 13
Absents 6

VOTES :
POUR 13
CONTRE 0
ABSTENTION 0

ETAIENT PRESENTS (12) :

Mme JOURDAN Amalia, Mme BALLARA Patricia, , M. BROISIN Sébastien, M. FOURNIER Christophe, , Mme JORAT Josiane, M. NAVARRO Daniel, M REVILLOD Maurice, M LAPORTE Gilbert, M MENEGON Daniel, Madame JAUN Christelle, Madame BLANC Dominique, Madame ALLARD Sylvie,

ABSENTS REPRESENTES (1) :

M VALLI Stéphane représenté par Madame COFFY Géraldine

ABSENTS (6) :

, M. MONET Philippe, M. MASSAROTTI Yves, Luc M. PERY Christophe, M BOISIER Adrien, M LAVAL Luc, Madame FERNANDEZ Julie

Mme Christelle JAUN est nommée secrétaire de séance.

14. ATTRIBUTION DE TICKETS RESTAURANTS AU PERSONNEL DE FAUCIGNY GLIERES TOURISME

VU le code du tourisme et notamment les articles L 133-4 à L 133-10 relatifs aux dispositions applicables aux offices de tourisme constitués sous la forme d'un établissement public industriel et commercial ;
VU l'accord du 30-3-99 étendu par arrêté du 25-5-99 JO 29-5-99, applicable à compter du 1-6-99 ;
VU l'article 16 modifié par avenant numéro 3 du 25-9-2006 étendu par arrêté du 8-2-2007, JO 16-2-2007, applicable à compter de sa signature ;

VU la modalité numéro 2 de convention collective des organismes de tourisme.

VU la délibération n°148-2023 du conseil communautaire de la communauté de communes Faucigny Glières en date du 9 octobre 2023 portant création de l'office de tourisme intercommunal sous la forme d'un établissement public industriel et commercial ;

VU les statuts de l'office de tourisme Faucigny Glières Tourisme notamment l'article 10 – Le directeur et l'article 14 – Régime du personnel ;

CONSIDÉRANT que le titre- restaurant est un titre spécial de paiement qui permet à son bénéficiaire d'acheter, en totalité ou en partie, un repas ou, dans certains cas, une préparation alimentaire. Il s'agit d'une aide au déjeuner.

CONSIDÉRANT que cette prestation s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la politique sociale, de motivation du personnel et permet également d'apporter un argument supplémentaire au moment des recrutements.

CONSIDÉRANT que proportionné à la quotité de travail et aux jours travaillés, ce système apparaît équitable et favorise le présentisme

CONSIDÉRANT que cette action a également vocation à soutenir le commerce de proximité

LE COMITE DE DIRECTION APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **APPROUVE** l'attribution des titres restaurants au personnel de Faucigny Glières Tourisme selon la convention annexée.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance,
Christelle JAUN



Signé par La
La Présidente
Amalia JOURDAN



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de communes Faucigny Glières, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.
Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code électoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.